



PRÉFET DE L'OISE

**Arrêté autorisant l'extension de l'établissement d'élevage bovin
du GAEC LEYSENS à Beaurepaire**

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son titre I^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R. 511-9 à R. 511-10 du code de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis Le Franc préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n^{os} 2101, 2102 et 2111 ;

Vu l'arrêté du 30 août 2018 du préfet de la région Hauts-de-France établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Hauts-de-France ;

Vu la demande du 29 avril, complétée le 22 octobre 2019 formulée par le GAEC LEYSENS en vue d'obtenir l'extension de son établissement d'élevage bovin sur le territoire de la commune de Beaurepaire ;

Vu le dossier produit à l'appui de la demande susvisée ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 2 décembre 2019 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du jeudi 19 décembre 2019 ;

Vu le projet d'arrêté transmis le 6 janvier 2020 par courrier électronique à l'exploitant qui n'a émis aucune remarque dans le délai réglementaire consenti ;

Considérant qu'il convient, conformément à l'article L. 512-12 du code de l'environnement, d'imposer toutes les conditions d'installation et d'exploitation de l'établissement de nature à assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment la commodité du voisinage, la santé et la salubrité publiques ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Sous réserve des droits des tiers, est délivré le présent arrêté relatif à la régularisation de la situation administrative des activités de l'établissement d'élevage bovin au GAEC LEYSENS à Beurepaire.

ARTICLE 2 :

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou gibiers à plumes et de porcs soumis à déclaration au titre du livre V du code de l'environnement s'appliquent à l'établissement du GAEC LEYSENS à Beurepaire.

L'établissement est rangé sous les rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

- Rubrique n° 2101-2c relative aux établissements d'élevage, vente, transit, etc. de vaches laitières, lorsque le nombre est compris entre 50 et 150 vaches, relevant du régime de la déclaration.
- Rubrique n° 2101-1c relative aux établissements d'élevage de bovins à l'engraissement, de 50 à 400 animaux, relevant du régime de la déclaration.

La capacité maximale de l'élevage est de :

- 110 vaches laitières,
- 74 bovins à l'engraissement,
- 80 génisses,
- 40 veaux.

ARTICLE 3 :

Font l'objet de la présente dérogation :

- le bâtiment de stockage matériel situé à 37, 38, 39, 45, 55, 71 et 76 mètres de 7 habitations occupées par des tiers ;
- la laiterie et le stockage d'aliment situés à 59 (2), 60, 65, 77, 81 et 90 mètres de 7 habitations occupées par des tiers ;

ARTICLE 4 :

Les mesures compensatoires :

- les litières ne sont pas curées les samedis, dimanches et jours fériés ;
- pas d'épandage les samedis, dimanches et jours fériés ;
- l'échappement de la machine à traire est équipée d'un silencieux ;
- l'insertion paysagère sera respectée et les matériaux utilisés seront similaires à ceux déjà en place.

ARTICLE 5 :

L'épandage sera pratiqué à l'intérieur du périmètre délimité sur le plan d'épandage joint à la déclaration.

- Le **plan d'épandage** représente une superficie de 104,10 ha pour les fumiers et pour les lisiers et purins.

ARTICLE 6 :

Les dépôts en champs devront respecter les prescriptions qui suivent :

Lors de la construction du dépôt sur la parcelle d'épandage, le fumier compact pailleux doit tenir naturellement en tas, sans produire d'écoulement latéral de jus. Il doit pouvoir être repris à l'hydrofourche.

Ces dépôts sont interdits :

- à moins de 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers ;
- à moins de 200 mètres des lieux de baignade ;
- à moins de 500 mètres des piscicultures sauf dérogation liée à la topographie ;
- à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau ;
- pendant les périodes de forte pluviosité ;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies normalement exploitées ;
- sur les terrains de forte pente.

Ces dépôts sont interdits dans les zones inondables y compris par la remontée de la nappe phréatique, dans les zones d'infiltration préférentielles. En cas de dépôt sur sol filtrant, il est nécessaire de le réaliser sur un lit végétal à fort pouvoir absorbant.

Les zones de dépôt doivent être proches des parcelles qui recevront le fumier et leur emplacement doit être modifié chaque année, le retour sur un même emplacement ne devant intervenir que dans un délai de trois ans.

ARTICLE 7 :

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation utiles.

ARTICLE 8 :

L'exploitant doit déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement des installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 9 :

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 10 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens - 14, rue Lemerchier – CS 81114 - (80011) Amiens cedex :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

2° Par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télécours citoyen accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 11 :

Un extrait du présent arrêté est affichée en mairie de Beaurepaire pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Beaurepaire fait connaître par procès-verbal, adressé au préfet de l'Oise, direction départementale des Territoires, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté fait l'objet d'une publication sur le site internet « les services de l'Etat dans l'Oise » pendant une durée minimale de quatre mois, au recueil des actes administratifs :

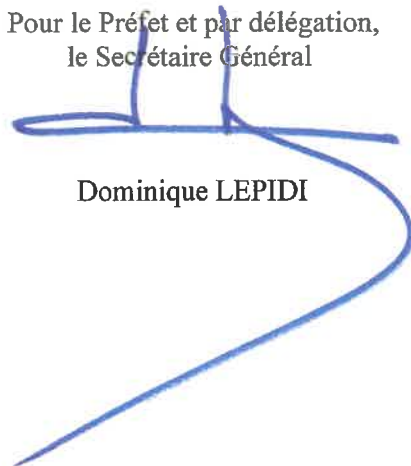
<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>.

ARTICLE 12 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de Beaurepaire, le directeur départemental de la protection des populations de l'Oise, le directeur départemental des territoires de l'Oise, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **04 FEV. 2020**

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général



Dominique LEPIDI

Destinataires

GAEC LEYSENS
8,rue du Puits Triquet
60700 Beaurepaire
Le Sous-préfet de Senlis
Le Maire de Beaurepaire
L'inspectrice, l'inspecteur de l'environnement
S/c du directeur départemental de la protection des populations de l'Oise
Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours
Monsieur le directeur départemental des territoires/SAUE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

GAEC LEYSENS
8 rue du Puits Tréquel - Heumont
60 700 BEAUREPAIRE

PC 1 - Plan de situation

Parcelle 51/1

Département : OISE
Commune : BEAUREPAIRE

Section : A
Feuille : 000 A 04

Échelle d'origine : 1/1250
Échelle d'édition : 1/2000

Date d'édition : 27/02/2019
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC49

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des Impôts foncier suivant :
SENLIS
20 à 24 Chaussée Brunehaut CS 20110 60309
60309 SENLIS CEDEX
tél. 0344538686 - fax
p/sgc.orsc.carriviere@idf.fr; finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par

cadastre.gouv.fr
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics



DIRECTION GÉNÉRALE DES
FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

GAEC LEYSENS
8 rue du Puits Triquet - Heumont
60 700 BEAUREPAIRE

PC 1 - Plan de situation

EXISTANT
Sit. 4

Département :
OISE

Commune
BEAUREPAIRE

Section : A
Feuille : 000 A 04

Échelle d'origine : 1/1250
Échelle d'édition : 1/2000

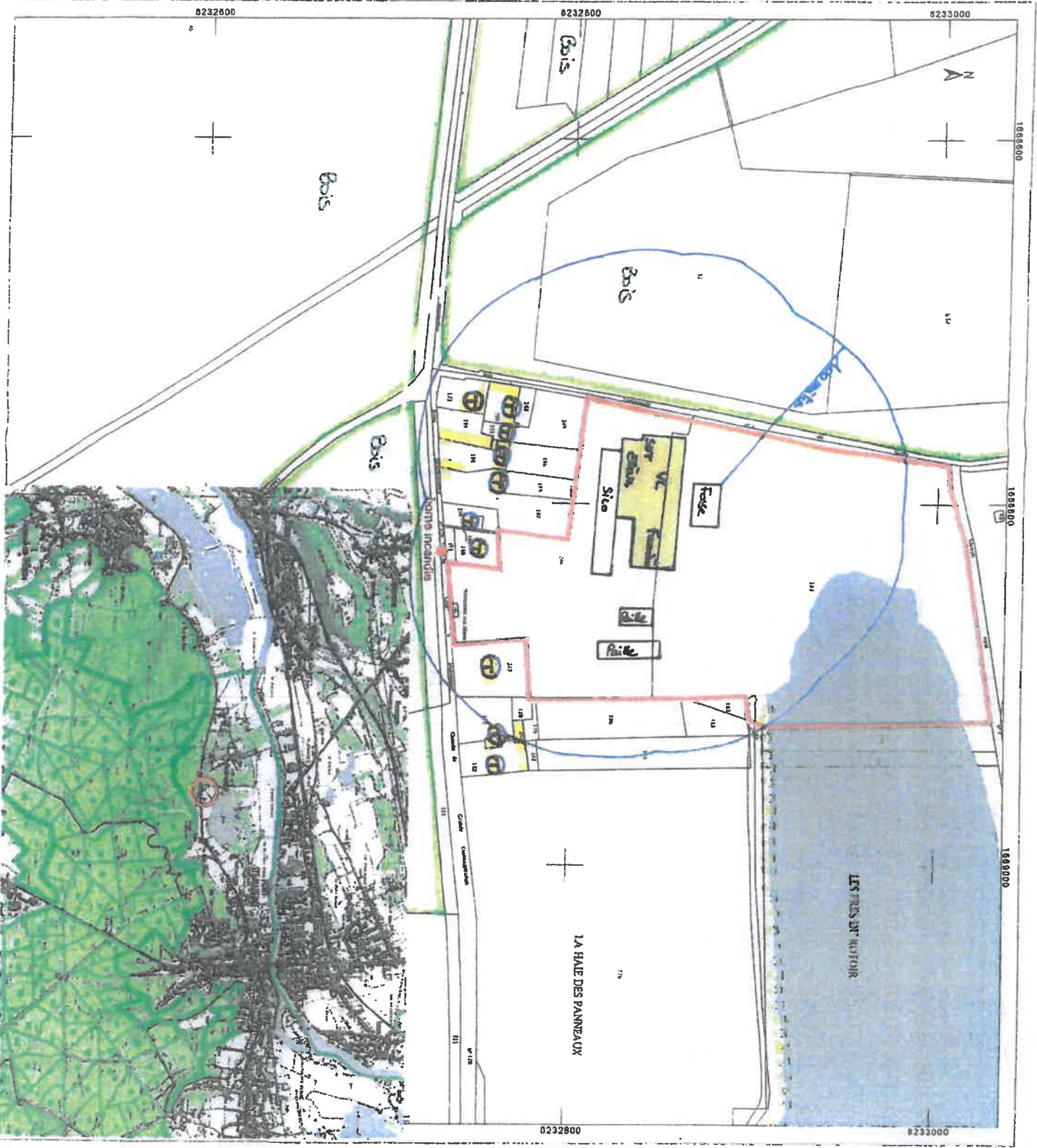
Date d'édition : 27/02/2019
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC49

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le
centre des Impôts foncier suivant :
SENILS
20 à 24 Chaussée Brunehaut CS 20110 60309
60309 SENILS CEDEX
Tel 0344538686 - fax
d1gc.oise.comptegne@d1fp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes
publics



DIRECTION GÉNÉRALE DES
FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

GAEZ LEISENS

8 rue du Fais Talquet

Houmont

60700 BEAUREPAIRE

Site 2

(idem avant après projet)

Departement :
OISE

Commune :
BEAUREPAIRE

Section : A
Feuille : 000 A 01

Échelle d'origine : 1/1250
Échelle d'édition : 1/2000

Date d'édition : 22/07/2019
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC49

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le
centre des impôts foncier suivant :

SENLS

20 à 24 Chaussée Brunehaut CS 20110 60309

60309 SENLS CEDEX

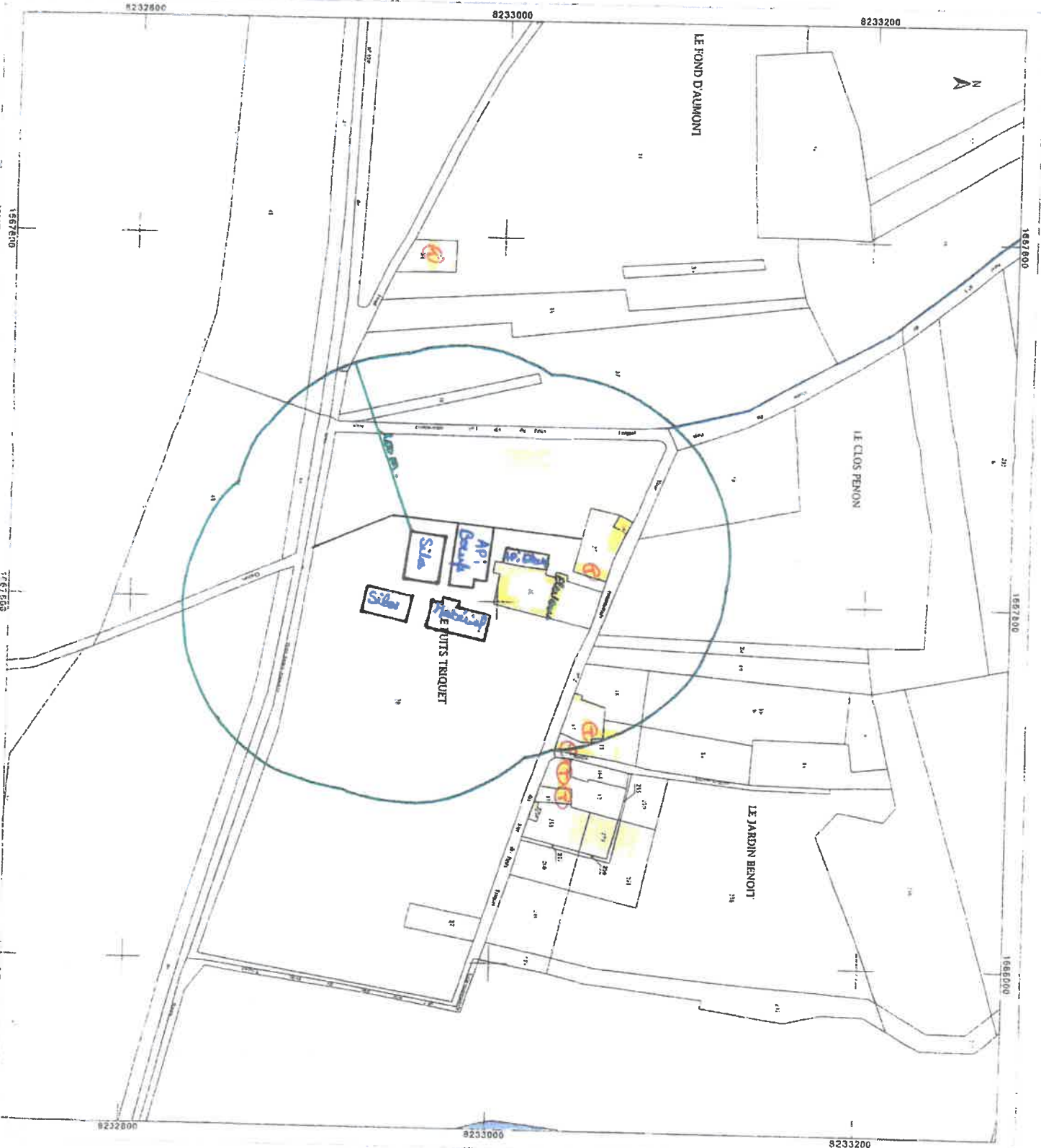
tel. 0344538686 - fax

plgc.oise.complegne@dgif.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

©2017 Ministère de l'Action et des Comptes
publics



RECAPITULATIF DES PARCELLES DE PERIMETRE D'UNE EXPLOITATION AGRICOLE

Périmètre d'épandage : PE GAEC LEYSENS
Unité de production : GAEC LEYSENS

Produit d'épandage : FUMIER MOU - GAEC LEYSENS
Exploitation agricole : GAEC LEYSENS

N° Ilot	Commune	Réf. cadastrale	Surface totale (ha)	Prairies permanentes			Terres labourables				Motif
				Surface (ha)	Surface épanachable (ha)	Surface exclue (ha)	Surface (ha)	Surface épanachable (ha)	Surface exclue (ha)		
29	VERNEUIL-EN-HALATTE	NULL	0,27				0,27	0,27			
30	VERNEUIL-EN-HALATTE	NULL	3,36				3,36	3,36			
32	PONT-SAINTE-MAXENCE		1,08	1,08	0,81	0,27					
33	VERNEUIL-EN-HALATTE	NULL	7,33				7,33	6,18	1,15		Isolément de cours d'eau
34	VERNEUIL-EN-HALATTE		4,20	4,2	3,23	0,97					
35	VERNEUIL-EN-HALATTE		2,25	2,25	2,25						
36	BEAUREPAIRE	NULL	2,55								
37	BEAUREPAIRE	NULL	1,63				2,55	2,37	0,18		Isolément de tiers
38	BEAUREPAIRE	NULL	1,61				1,63	1,32	0,31		Isolément de tiers
39	BEAUREPAIRE	NULL	6,27				1,61	1,2	0,41		Isolément de tiers
39	BEAUREPAIRE		2,27	2,27	1,82	0,45			2,05		Isolément de cours d'eau
40	BEAUREPAIRE		1,72	1,72	1,72						
41	BEAUREPAIRE		11,05	11,05	10,16	0,89					
42	BEAUREPAIRE	NULL	20,27								
43	BEAUREPAIRE		2,01				20,27	16,37	3,89		Isolément de cours d'eau
45	BEAUREPAIRE		1,56	1,56	1,45	0,11	2,01	0,74	1,28		Isolément de surfaces en eau, Isolément de tiers
46	PONT-SAINTE-MAXENCE	NULL	4,98				4,98	4,16	0,82		Isolément de tiers

N° Ilot	Commune	Réf. cadastrale	Surface totale (ha)	Prairies permanentes				Terres labourables			
				Surface (ha)	Surface épanable (ha)	Surface exclue (ha)	Motif	Surface (ha)	Surface épanable (ha)	Surface exclue (ha)	Motif
47	PONT-SAINT-MAXENCE	NULL	1,59					1,59	0,83	0,76	Isolément de tiers
48	BEAUREPAIRE	NULL	3,88					3,88	3,06	0,82	Isolément de surfaces en eau, Isolément de tiers
49	PONT-SAINT-MAXENCE	NULL	0,70								
50	PONT-SAINT-MAXENCE	NULL	0,87								
51	BEAUREPAIRE	NULL	0,25					0,87	0,66	0,21	Isolément de tiers
52	BEAUREPAIRE	NULL	0,37					0,37	0,31	0,06	Isolément de cours d'eau
52	BEAUREPAIRE	NULL	0,93								
53	BEAUREPAIRE	NULL	11,19								
54	BEAUREPAIRE	NULL	0,92								
55	BEAUREPAIRE	NULL	1,53					0,92	0,44	0,48	Isolément de tiers
56	BEAUREPAIRE	NULL	0,86					1,53	1,28	0,25	Isolément de tiers
57	PONT-SAINT-MAXENCE	NULL	1,42					0,86	0,8	0,05	Isolément de tiers
58	PONT-SAINT-MAXENCE	NULL	1,57					1,42	1,09	0,34	Isolément de tiers
59	PONT-SAINT-MAXENCE	NULL	3,61					1,57	1,09	0,48	Isolément de tiers
Total :			104,10	25,37	22,41	2,96		78,73	61,60	17,13	